

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CD448

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 25 :

« a) La fabrication et l’installation des mâts, pâles, nacelles, fondations posées ou flottantes, systèmes d’ancrages et lignes d’ancrage, sous-stations électriques et câbles dynamiques et électriques de raccordement inter-éolien ou d’export, navires de service, systèmes d’accès en hauteur pour les personnels, ainsi que l’assemblage final de l’éolienne, y compris sur flotteur, et son intégration sur fondation ; »

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d’élargir le champ d’application de l’article 5 du projet de texte, afin que le crédit d’impôt puisse bénéficier, en complément des dépenses d’investissement déjà prévues, aux équipements et dépenses liées aux opérations suivant(e)s :

- Les câbles exports, ce qui permet d’intégrer au titre des bénéficiaires les usines françaises produisant des câbles au moyen d’un savoir-faire existant qu’il est nécessaire de soutenir pour faire face à la concurrence ;

- Les dépenses liées à la fabrication et à l’installation des lignes d’ancrage, mais aussi à la fabrication et à l’installation de ces ancrages.

- Les navires de service, dans la mesure où la flotte de navires de services comporte d’importants atouts pour notre pays et recèle des enjeux éminemment stratégiques et contribue à l’essor d’une filière française de l’éolien en mer ;

- Les dépenses liées aux opérations d'assemblage des éoliennes, en incluant le cas des éoliennes sur flotteur et leur installation en mer ;
- Les dépenses liées aux opérations de démontage et de démolition d'un parc, et le cas échéant de retrait des sous-stations électriques et câbles, ainsi que les dépenses liées à la remise en état du site d'un parc.